



# CONVENTION

**S.I.T.T.O.M.A.T. / T.P.M./ CASSB / CCVG  
/ CCGST**

**MARCHE D'ACQUISITION**

**DE CONTENEURS ENTERRES & SEMI-ENTERRES**

**MISE EN PLACE AVEC GENIE CIVIL AFFERENT**

**Convention Groupement de Commandes**  
Acquisition de conteneurs enterrés & semi-enterrés

Entre

Le **Syndicat Mixte Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (S.I.T.T.O.M.A.T.)** dont le siège est sis Chemin Gaëtan Gastaldo, quartier Escaillon 83200 Toulon, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Guy **di GIORGIO**, dûment autorisé par délibération n° **XXX** du Comité Syndical en date du **XXX**

**D'une part**

Et

**La Métropole Toulon Provence Méditerranée**, dont le siège est sis 107, boulevard Henri Fabre CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert **FALCO**, dûment autorisé à contracter par délibération n° **XXX** en date du **XXX**

**D'autre part**

Et

**La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume**, dont le siège est sis 155, avenue Jansoulin, 83740 La Cadière d'Azur, représentée par son Président en exercice, Monsieur Ferdinand **BERNHARD**, dûment autorisé à contracter par délibération n° **XXX** en date du **XXX**

**D'autre part**

Et

**La Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau**, dont le siège est sis 1193 avenue des Sénès, 83210 Solliès-Pont, représentée par son Président en exercice, Monsieur François **AMAT**, dûment autorisé à contracter par délibération n° **XXX** en date du **XXX**

**D'autre part**

Et

**La Communauté de communes Golfe de Saint Tropez**, dont le siège est sis 2, rue Blaise Pascal, Hôtel Communautaire, 83310 Cogolin, représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent **MORISSE**, dûment autorisé à contracter par délibération n° **XXX** en date du **XXX**

**D'autre part**

## **Préambule**

Les pouvoirs adjudicateurs ont décidé par la présente convention de constituer un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics concernant l'acquisition de conteneurs enterrés et semi-enterrés par marchés distincts ainsi que l'entretien et réparations des dits équipements.

## **Il a été convenu ce qui suit**

### **Article 1    **Objet de la convention****

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics de constituer un groupement de commandes entre les personnes visées ci-dessus et de définir ses modalités de fonctionnement.

La présente convention et le principe du groupement de commandes ont été adoptés par délibérations visées ci-dessus et jointes en annexes à la présente convention.

Ce groupement de commandes donnera lieu, pour chaque membre, à un marché d'acquisition de conteneurs enterrés ou semi-enterrés, implantation et aménagement de surface passé selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 25, 66 et 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Ce marché est passé en un seul lot du fait de l'importance de la mise en place des matériels fabriqués et afin d'éviter tout contentieux possible au niveau de la responsabilité au titre des infiltrations, des remontées, et du non fonctionnement dû à une mauvaise mise en œuvre.

Chaque marché est un accord-cadre à commandes, conclu pour une durée de 4 ans ferme.  
La prise d'effet est prévue à compter de sa date de notification.

Par membre du groupement de commandes, les besoins annuels estimés du marché seront indiqués dans le C.C.T.P. Ces estimations ne sont pas contractuelles.  
Il s'agit d'un marché sans mini et maxi.

Il convient de préciser que l'objet du marché à lancer concerne l'acquisition des **Points d'Apport Volontaire**, leur implantation et l'aménagement de surface

L'entretien et les réparations des dits équipements feront l'objet d'une consultation par marché séparé pour chacun des membres du syndicat.

### **Article 2    **Modalités d'adhésion et de sortie du Groupement****

L'adhésion au groupement de commande est subordonnée :

- A l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante approuvant le principe du groupement de commandes et le présent acte constitutif ;
- A la signature de la présente convention ;
- Au respect de l'ensemble de ses dispositions.

Toute nouvelle adhésion est, en outre, soumise à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement, à la signature d'un avenant à la présente convention et au respect de l'ensemble de ses dispositions éventuellement modifiées par l'avenant, mais nécessairement avant le lancement du ou des marchés afférents à la présente convention.

Une délibération modifiant la composition du groupement devra être prise par chacun des membres du groupement.

Si l'un des membres souhaite quitter le groupement, les autres membres statueront sur l'opportunité de maintenir ce groupement.

La disparition du groupement constitue l'un des cas de résiliation de la présente convention.

Si le maintien du groupement est décidé, un avenant à la présente convention devra être établi.

Dans ces conditions, une délibération modifiant la composition du groupement devra être prise par chacun des membres du groupement.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

### **Article 3 Désignation du coordonnateur du Groupement**

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les membres du groupement désignent en qualité de coordonnateur : Le S.I.T.T.O.M.A.T.

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

Dans ces conditions, une délibération devra être prise par le nouveau coordonnateur du groupement et par chaque membre du groupement.

### **Article 4 Mission du coordonnateur du Groupement**

Conformément aux dispositions de l'article 28-II de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement en confiant au coordonnateur la charge de procéder, dans le respect des règles prévues par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant et de signer et notifier les marchés.

Il est notamment chargé de :

- Transmettre au contrôle de légalité et notifier la présente convention signée aux autres membres du groupement ;
- Recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises en ses pièces techniques, financières et administratives
- Faire paraître les avis d'appel public à la concurrence ;
- Remettre le dossier de consultation des entreprises (DCE) aux candidats ;
- Répondre aux questions des candidats ;
- Convoquer la Commission d'Appel d'Offres
- Assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres ;

- Procéder à la rédaction du rapport d'analyse des offres en collaboration avec les membres du groupement
- En cas de procédure infructueuse, de procéder à la relance du marché concerné selon la procédure de consultation la plus appropriée ;
- Gérer les relations avec les candidats non retenus (y compris en cas de procédure contentieuse) ;
- Signer les marchés le concernant et faire signer les marchés de chacun des membres.
- Notifier les marchés au nom des membres du groupement ;
- Faire paraître les avis d'attribution ;
- Représenter le groupement en cas de contentieux lié à la procédure de passation du marché.

Un acte d'engagement sera réalisé pour chaque membre du groupement de commande et par marché.

Chaque membre exécutera ses propres marchés pour les besoins qui le concerne selon les modalités visées à l'article 6 infra (marché conteneur enterré et marché conteneur semi enterré).

### **Article 5 Commission d'Appel d'Offres du Groupement**

En application des dispositions de l'article L1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Il est à noter que les quatre membres composant le S.I.T.T.O.M.A.T. sont représentés à cette Commission d'Appel d'Offres par au moins un délégué.

Au titre des personnes qualifiées, chaque membre du Syndicat aura un représentant technique.

### **Article 6 Obligations des Membres du Groupement**

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir, préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres : nature et étendue des besoins à satisfaire.

Une réunion préparatoire sera organisée par le S.I.T.T.O.M.A.T. afin que le Dossier de Consultation des Entreprises satisfasse juridiquement et techniquement les besoins des services techniques des quatre membres du S.I.T.T.O.M.A.T.

Chaque membre du groupement s'engage à assurer ses besoins propres, tels que figurant dans le cahier des charges et définis à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

L'exécution du marché sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Exécution budgétaire par chaque membre du groupement de commandes,
- L'administration du Syndicat exercera l'exécution technique et opérationnelle de la mise en place des **Points d'Apport Volontaire** de la collecte sélective sur proposition d'implantation des services techniques du membre concerné.
- Dans le cadre de l'implantation d'un Point d'Apport Volontaire destiné aux résidus ménagers, c'est l'administration du membre qui assurera l'exécution technique et opérationnelle de cette mise en place.
- En cas d'implantation de conteneurs de collecte sélective et de conteneurs à ordures ménagères, la direction sera conjointe

- Dans tous les cas, les lieux d'implantation seront définis par les services techniques des membres du Syndicat, mais il conviendra qu'ils soient validés par le collecteur afin d'analyser toutes les questions qui pourraient à terme empêcher leur exploitation.

### **Article 7 Financement – Indemnisation des frais**

Les fonctions de coordonnateur ne donnent pas lieu à indemnisation.

Les coûts de procédure relatifs à la publicité (avis de consultation + avis d'attribution) sont à la charge du coordonnateur.

### **Article 8 Durée du Groupement**

Le groupement est constitué à compter de la date d'effet de la présente convention.

Le groupement est constitué pour la durée de chaque marché.

Le groupement peut, également, prendre fin de manière anticipée, par l'un des cas de résiliation de la présente convention, ou par avenant.

La résiliation ou la non reconduction du marché entraîne la résiliation de la présente convention.

### **Article 9 Contrôle administratif et technique**

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement peut demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et documents concernant le marché.

### **Article 10 Mesures coercitives - Résiliation**

Si le coordonnateur est défaillant ou ne respecte pas ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

## **Article 11 Litiges**

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Toulon, le

Le Président du S.I.T.T.O.M.A.T.  
Jean-Guy **di GIORGIO**

Le Président de la Métropole Toulon Provence  
Méditerranée  
Hubert **FALCO**

Le Président de la Communauté d'Agglomération  
Sud Sainte Baume  
Ferdinand **BERNHARD**

Le Président de la Communauté de Communes  
de la Vallée du Gapeau  
François **AMAT**

Le Président de la Communauté de Communes  
Golfe de Saint Tropez  
Vincent **MORISSE**